

AVIS N° 22 / 1999 du 12 juillet 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 017

**OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à l'accès de certaines administrations publiques au
 Casier judiciaire central.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 4 mai 1999 ;

Vu son avis n° 27/98 du 25 septembre 1998;

Vu le rapport présenté par Monsieur F. RINGELHEIM;

Emet, le 12 juillet 1999, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission a pour objet d'exécuter l'article 8 de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (ci-après, la loi sur le Casier judiciaire), lequel article rétablit l'article 594 du Code d'instruction criminelle disposant que "*le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi (...)*".

Comme le rappelle le rapport au Roi précédant le projet d'arrêté royal, le Casier judiciaire central est défini comme une banque de données accessible à certaines administrations qui ont à appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives.

Une première version du projet d'arrêté royal, soumise à la Commission le 7 août 1998, a fait l'objet de l'avis n° 27/98 du 25 septembre 1998. Dans cet avis, la Commission "*constate qu'elle ne dispose pas des informations nécessaires pour se prononcer sur les demandes d'accès au Casier judiciaire central qui lui sont soumises. Elle souhaite obtenir un complément d'information au sujet de la motivation et de l'étendue de l'accès demandé*".

Le rapport au Roi du nouveau projet soumis à la Commission fait valoir que le souhait de celle-ci est rencontré; qu'ainsi, après application de l'article 17 de la loi qui prévoit l'effacement des condamnations à des peines de police, et de l'article 8 qui vise l'accès des administrations publiques au Casier judiciaire, seules les décisions pertinentes pour l'administration autorisée par l'arrêté lui seraient communiquées ; que cette limitation aux données pertinentes se fait sur la base de la législation qui constitue, pour chaque administration autorisée, le fondement de l'accès au Casier judiciaire.

II. DISCUSSION :

A. Limitation de l'accès aux données pertinentes.

Dans son avis n° 27/98 du 25 septembre 1998, la Commission, après avoir rappelé que les administrations ne doivent pas toujours connaître l'entièreté des antécédents judiciaires, a distingué trois degrés d'exigences, en fonction de la nature des informations nécessaires, à savoir:

1. dans le cadre de l'attribution des emplois dans la fonction publique, il est exigé que les fonctionnaires soient de conduite "répondant aux exigences de la fonction". Dès lors, l'administration – dans son rôle d'employeur – a besoin de toutes les informations figurant dans le Casier judiciaire au sujet d'une personne, et ce, afin d'exercer son pouvoir d'appréciation.
2. Dans certains cas, l'administration n'a besoin que d'une certaine catégorie de données. Ainsi, le Bureau fédéral d'Achats (suivant l'article 13 du projet d'arrêté royal, première version) peut exclure de la participation à un marché public le fournisseur "*qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle*". Dès lors, des condamnations encourues pour des faits sans rapport avec la moralité professionnelle ne seraient pas pertinentes.
3. Il arrive enfin que les données nécessaires soient plus précises encore et partant, plus limitées. Ainsi, l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et sites de la Communauté flamande est compétente pour constater des *infractions déterminées aux articles 66 et 67, 69.4 et 71.6 du décret du 22 octobre 1996 relatif à l'Aménagement du territoire*. Dès lors, des antécédents judiciaires étrangers à ces infractions ne seraient pas pertinents par rapport aux finalités poursuivies par ce service.

En conséquence, la Commission posait en principe que les administrations publiques demandant un accès au Casier judiciaire central doivent définir exactement les informations dont elles ont besoin.

Il convient d'ajouter que la mise en œuvre du principe de limitation de l'accès aux seules données pertinentes du Casier judiciaire central, implique l'adoption de mesures techniques en vue d'assurer la sécurité de l'information. Il y a lieu de prévoir des procédures de contrôle de la pertinence des données demandées, en fonction de la qualité du demandeur, de la base légale de la demande et de sa motivation.

B. Quant aux autorisations accordées aux différentes administrations publiques.

Dans son avis précité (n° 27/98 du 25 septembre 1998), la Commission faisait observer que les demandes des administrations exposées dans le projet d'arrêté royal étaient trop peu motivées, qu'il convenait de préciser les dispositions justifiant la nécessité pour ces administrations d'avoir connaissance d'antécédents judiciaires spécifiques.

Le nouveau texte du projet d'arrêté royal satisfait, dans une large mesure, à ces exigences et fournit un certain nombre de précisions quant aux bases légales des autorisations d'accès au Casier judiciaire et quant à la nature des antécédents judiciaires recherchés.

Ainsi, l'article 8 de ce nouveau projet précise que l'accès au Casier judiciaire est autorisé pour l'application de l'article 21,§ 4 du Code de la nationalité belge et que l'accès est limité aux condamnations pour une infraction au Livre II du Code pénal ou en matière d'ordre politique ou de sécurité publique, précisions qui faisaient défaut dans l'article 6 correspondant de la première version du projet.

Cependant, à propos de l'article 19 de l'ancien projet d'arrêté royal (concernant l'administration de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande, pour l'application de dispositions du Code forestier), la Commission relevait que la mission de ladite administration ne semblait pas nécessiter la connaissance des antécédents judiciaires des personnes visées puisque les sanctions sont établies par le juge et non par les fonctionnaires verbalisant.

Le nouvel article 22 précise, certes, que l'accès au Casier judiciaire central est autorisé dans le cadre de l'application de l'article 120 du Code forestier et que l'accès ne porte que sur les condamnations à une infraction en matière de protection de l'environnement ou en matière d'armes. Mais l'on ne précise toujours pas les raisons pour lesquelles la connaissance des antécédents judiciaires serait nécessaire à l'application de l'article 120 du Code forestier, lequel dispose que *"l'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages intérêts qui en résultent"*.

Par ailleurs, l'autorisation d'accès au profit du Bureau fédéral d'Achats en matière de marchés publics de travaux (prévue par l'article 13 du premier projet d'arrêté royal et ayant fait l'objet d'une observation de la Commission), n'est plus reprise dans le nouveau projet d'arrêté royal.

La Commission est d'avis que l'arrêté royal doit contenir une disposition prévoyant que les fonctionnaires autorisés à accéder au Casier judiciaire central préciseront, pour chaque demande, la disposition légale justifiant la demande d'accès à des antécédents judiciaires spécifiques.

La Commission note que, comme le signale le Ministre dans sa lettre du 4 mai 1999, l'article 6 du projet doit encore faire l'objet de précisions concernant les finalités pour lesquelles les administrations communales auront accès au casier judiciaire central. En l'absence de ces précisions, la Commission ne peut que se prononcer négativement quant à l'accès des administrations communales au Casier judiciaire central. La Commission souhaite que toute modification du projet d'arrêté royal ou tout projet d'arrêté royal, aux fins d'y inclure les précisions visées, lui soit soumis.

La Commission rappelle que tout accès au Casier judiciaire suppose le respect de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, en particulier les principes de proportionnalité et de finalité. Cette exigence, de même que la motivation de la demande, s'imposent d'autant plus dans les cas où soit la base légale, soit les finalités ne sont pas déterminées, comme c'est le cas pour les articles 6 et 7 du projet d'arrêté. Cela permettra à tout le moins un contrôle a posteriori.

CONCLUSION

Sous réserve de la suite à donner aux observations émises ci-dessus (concernant en particulier les articles 6 et 7 du projet d'arrêté royal), la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS